

## **Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1**

### **1.1 Situation initiale**

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées. Certaines dispositions réglementaires de l'UE ont également été adaptées. Vu l'art. 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307), l'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'OLALA au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée, car elles sont d'ordre technique et ne concernent qu'un cercle restreint de personnes.

### **1.2 Aperçu des principales modifications**

L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués est mise à jour.

### **1.3 Commentaire article par article**

*Art. 23k Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2022*

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs.

#### ***Annexe 2, Liste des additifs***

##### *Additifs de la catégorie 1*

###### *Chapitre 1.1, Groupe fonctionnel : conservateurs*

L'homologation de l'additif E 250, Nitrite de sodium est révoquée.

###### *Chapitre 1.3, Groupes fonctionnels : agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants*

L'homologation de l'additif E 413, Gomme adragante, tragacathe est révoquée.

###### *Chapitre 1.5, Groupe fonctionnel : correcteurs d'acidité*

L'additif 1j001, Diformiate de potassium est nouvellement homologué.

###### *Chapitre 1.6, Groupe fonctionnel : additifs d'ensilage*

L'entête des colonnes 8 et 9 du tableau de la version allemande est corrigé.

L'homologation de l'additif Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de *Aspergillus oryzae* CBS 585.94 est révoquée, seule la souche DS 114 reste homologuée.

##### *Additifs de la catégorie 2*

*Chapitre 2.1, Groupe fonctionnel: colorants*

L'homologation de l'additif E 150b, E 150c et E 150d, Colorants caramel est révoquée.

*Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel: substances aromatiques*

L'additif 3c351i, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine est nouvellement homologué.

L'additif 172 5'-Guanylate disodique est remplacé par la nouvelle homologation 2b627i.

L'additif 326 *Origanum vulgare* L., *subsp. Hirtum* Oregano oil est nouvellement homologué.

L'homologation des substances aromatiques 87, Difurfuryl Sulfide, 139, Isopulegone, 157, Difurfuryl ether, 188, 4-(2-Furyl)but-3-en-2-one, et 299 *Helianthus annuus* est révoquée.

Additifs de la catégorie 3

*Chapitre 3.1, Groupe fonctionnel: vitamines, provitamines et substances à effet analogue*

Les deux tableaux sont fusionnés. Afin d'améliorer la lisibilité de ce groupe fonctionnel, pour les vitamines autres que A et D, les renvois aux textes européens sont remplacés par le contenu des dispositions correspondantes.

L'additif 3a712, Phytoménadione ou vitamine K<sub>1</sub>, est nouvellement homologué.

*Chapitre 3.2, Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments*

La structure du tableau est adaptée

L'additif 3b509, Chélate de manganèse à la lysine et à l'acide glutamique, est nouvellement homologué.

L'additif 3b5.10, Chélate de manganèse de l'hydroxy- analogue de méthionine, est remplacé par la nouvelle homologation 3b510.

L'additif 3b6.10, Chélate de zinc de l'hydroxy- analogue de méthionine, est remplacé par la nouvelle homologation 3b610.

*Chapitre 3.3, Groupe fonctionnel: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues*

L'additif 3c320, Base de L-lysine liquide est complété avec la souche de production *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80183.

L'additif 3c411, L-thréonine est complété avec la souche de production *Escherichia coli* CGMCC 13325.

L'additif 3c371i, L-valine est complété avec la souche de production *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.366.

Les additifs 3c322ii, Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur, 3c324i, Sulfate de L-lysine, 3c325i, Sulfate de L-lysine, 3c351i, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, et 3c440i, L-Tryptophane sont nouvellement homologués.

## 1.4 Résultats de la consultation

Les modifications concernant des adaptations techniques étant exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

## **1.5 Conséquences**

### 1.5.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

### 1.5.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

### 1.5.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

## **1.6 Rapport avec le droit international**

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

## **1.7 Entrée en vigueur**

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## **1.8 Bases légales**

Les dispositions modifiées se fondent sur les articles 20 et 32 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).